



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.038/4
du 21 mars 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif aux
opérations électorales en vue des élections communales,
provinciales et de secteurs'

Le 26 février 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 relatif aux opérations électorales en vue des élections communales, provinciales et de secteurs'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 mars 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 mars 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Les articles 20, 21, 23 à 27, 34 et 35 de l'arrêté en projet visent à exécuter des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après le Code, qui habilitent le Gouvernement à fixer le modèle de différents documents. Ils ne peuvent dès lors avoir vocation à formuler la moindre règle de droit nouvelle.

En conséquence, ces articles ne peuvent revêtir le caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour que la section de législation donne l'avis demandé ¹.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Les articles 1^{er} à 19, 22, 28 à 33, 36 et 37 de l'arrêté en projet trouvent plus précisément leur fondement juridique dans les articles L4124-1, § 6, alinéa 2, L4135-1, alinéa 1^{er}, L4135-2, § 3, L4135-3, § 4, L4135-4, alinéa 2, L4142-37, §§ 1^{er} et 2, et L4143-3, § 2, du Code.

Il convient dès lors d'adapter l'alinéa 1^{er}.

DISPOSITIF

Article 7

À la suite de l'abrogation du 2^o de l'article 16, § 3, de l'arrêté modifié, il convient également d'abroger l'annexe 17 de l'arrêté modifié.

¹ Voir l'avis n° 40.637/4 donné le 13 juin 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2006 'relatif aux opérations électorales en vue des élections communales, provinciales et de secteurs' (observation générale n° 1), <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/40637.pdf>.

Article 9

À la suite de la modification de l'article L4135-2 du Code, il convient également de remplacer les mots « l'article L4135-2, § 2 » par les mots « l'article L4135-2, § 3 » à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté modifié.

Article 16

L'article L4143-3, § 3, du Code prévoit que, dans chaque commune, un isoloir pour cinq locaux au moins doit être agencé de façon à garantir son accès aisé et son utilisation par les électeurs visés aux articles L4133-1 et L4133-2 du Code (« isoloir adapté »).

Le Gouvernement n'est pas habilité à fixer le nombre d'isoloirs adaptés par bureau de vote.

Par conséquent, à l'article 31, § 1^{er}, en projet, il convient de remplacer les mots « Dans chaque bureau de vote, au moins un isoloir répond aux exigences suivantes » par les mots « L'isoloir adapté répond aux exigences suivantes ».

ANNEXE 1

Sous le titre « l'accompagnement », les mots « sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement » exprime une auto-habilitation qui n'a pas lieu d'être ; ils seront remplacés par les mots « sur le formulaire mentionné à l'annexe 12.

ANNEXE 13

L'intitulé des annexes 13 du projet et 22 en projet sera complété par la mention de leur numéro.

Une observation analogue vaut pour l'annexe 14 au projet et 23 en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET